

## 31<sup>st</sup> SPREP MEETING OF OFFICIALS

5, 6, and 7 September 2023, Apia, Samoa

### **Point 8.4 de l'ordre du jour : Point sur l'instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en vertu du droit de la mer**

#### **Objet du présent document :**

1. Faire le point sur les travaux du Secrétariat en vue de l'adoption du nouvel instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

#### **Introduction :**

2. Le « Traité BBNJ », également connu sous le nom de « Traité sur la haute mer », est un accord international sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le cadre de la CNUDM.
3. L'objectif de ce traité est « d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour le présent et à long terme, par la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention et par le renforcement de la coopération et de la coordination internationales. »
4. Les principales composantes de ce traité sont :
  - a) Les ressources génétiques marines, notamment le partage juste et équitable des avantages qui en découlent ;
  - b) Les outils de gestion par zone, dont les zones marines protégées ;
  - c) Les évaluations de l'impact sur l'environnement ;
  - d) Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines ;
  - e) Les questions transversales.
5. L'instrument BBNJ, dans le cadre de la CNUDM, pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été adopté lors de la reprise de la cinquième session de la Conférence intergouvernementale (CIG) des 19 et 20 juin 2023 au siège de l'ONU à New York (États-Unis).

#### **Mobilisation du PROE dans les négociations BBNJ.**

6. Le PROE s'est engagé dans le processus BBNJ en raison de sa pertinence pour le mandat du Secrétariat, les priorités majeures du Plan stratégique 2017-2026, notre rôle en tant que Secrétariat de la Convention de Nouméa et l'expertise technique au sein du PROE.

7. Le PROE, par l'intermédiaire de son unité juridique, du Programme sur les écosystèmes insulaires et océaniques (EIO), du Programme de gouvernance et de surveillance environnementales (EMG), a fourni des conseils juridiques et techniques aux petits États insulaires en développement du Pacifique tout au long des négociations depuis la première CIG portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en 2018.
8. Le PROE a travaillé de concert avec d'autres organismes du CORP, notamment le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique (SFIP), le Bureau du Commissaire pour l'océan Pacifique (OPOC), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS) et l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA).
9. Les négociations ont abouti à un projet d'accord final dans le cadre de la CNUDM, qui a ensuite été adopté par consensus en juin 2023.

### **Que représente l'adoption du traité BBNJ pour le PROE et ses Membres ?**

10. Cet instrument contribuera à l'amélioration de la gouvernance régionale des océans et permettra au PROE de renforcer son programme de travail sur les océans dans le cadre de son Plan stratégique 2017-2026, afin de répondre aux multiples pressions exercées sur les ressources côtières et marines qui ont des répercussions sur le développement durable et la biodiversité. Il s'agit notamment des aires marines protégées, de la protection des espèces menacées et migratrices, de la pollution marine, des débris marins, de l'aménagement de l'espace marin et de la planification géospatiale, de la sauvegarde des ressources génétiques marines, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, de l'orientation en matière de génie côtier en raison des pertes et des dommages causés par le développement et les catastrophes naturelles.
11. Possibilité pour le PROE de renforcer son action en vue d'accroître sa capacité à traiter les questions relatives aux océans dans les zones économiques exclusives (ZEE) afin de protéger la santé et la résilience de nos océans dans l'intérêt de la région.
12. Possibilité pour la Convention du PROE (aussi appelée Convention de Nouméa) de renforcer et de mettre en œuvre son mandat dans le Pacifique ainsi que ses relations avec les autres conventions concernant les mers régionales dans le cadre du Programme national des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

### **Recommandation :**

13. La Conférence est invitée à :
  - 1) **prendre acte** du présent point sur l'instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en vertu du droit de la mer.

---

10 juillet 2023